

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 novembre 2011 créant et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB1131069A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-261 du 23 mars 1992 modifié portant création du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 93-1240 du 17 novembre 1993 modifié portant création du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 95-1143 du 25 octobre 1995 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture, modifié par le décret n° 2003-77 du 23 janvier 2003 et le décret n° 2007-656 du 30 avril 2007 ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2002-1318 du 31 octobre 2002 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, modifié par le décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, modifié par le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2008-144 du 15 février 2008 et le décret n° 2010-1080 du 14 septembre 2010 ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	2	2

Art. 2. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Inspecteurs généraux de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.....	2	2
Inspecteurs et conseillers de 1 ^{re} classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	2	2
Inspecteurs et conseillers de 2 ^e classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	2	2

Art. 3. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Administrateurs civils hors classe	2	2
Administrateurs civils.....	2	2

Art. 4. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et conseillers techniques de service social du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Attachés principaux d'administration	2	2
Attachés et conseillers techniques de service social.....	2	2

Art. 5. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs et des assistants de service social du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et assistants de service social principaux.....	2	2
Secrétaires administratifs de classe supérieure.....	2	2
Secrétaires administratifs de classe normale et assistants de service social	2	2

Art. 6. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{re} classe	2	2
Adjoints administratifs principaux de 2 ^e classe.....	2	2
Adjoints administratifs de 1 ^{re} classe.....	2	2
Adjoints administratifs de 2 ^e classe	2	2

Art. 7. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Conservateurs du patrimoine en chef.....	2	2
Conservateurs du patrimoine	2	2

Art. 8. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Architectes et urbanistes de l'Etat en chef.....	2	2
Architectes et urbanistes de l'Etat.....	2	2

Art. 9. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes en chef des monuments historiques, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Architectes en chef des monuments historiques.....	2	2

Art. 10. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'études documentaires du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Chargés d'études documentaires principaux de 1 ^{re} classe.....	2	2
Chargés d'études documentaires principaux de 2 ^e classe.....	2	2
Chargés d'études documentaires.....	2	2

Art. 11. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires de documentation, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Secrétaires de documentation de classe exceptionnelle.....	2	2
Secrétaires de documentation de classe supérieure.....	2	2
Secrétaires de documentation de classe normale.....	2	2

Art. 12. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs de classe exceptionnelle.....	1	1
Professeurs de 1 ^{re} classe.....	2	2
Professeurs de 2 ^e classe.....	2	2

Art. 13. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs de 1 ^{re} classe.....	2	2
Professeurs de 2 ^e classe.....	2	2

Art. 14. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Maîtres-assistants de classe exceptionnelle	2	2
Maîtres-assistants de 1 ^{re} classe	2	2
Maîtres-assistants de 2 ^e classe	2	2

Art. 15. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs d'études hors classe.....	2	2
Ingénieurs d'études de 1 ^{re} classe.....	2	2
Ingénieurs d'études de 2 ^e classe	2	2

Art. 16. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs de recherche hors classe.....	2	2
Ingénieurs de recherche de 1 ^{re} classe.....	2	2
Ingénieurs de recherche de 2 ^e classe	2	2

Art. 17. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des assistants ingénieurs, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Assistants ingénieurs	2	2

Art. 18. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de recherche, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Techniciens de recherche de classe exceptionnelle.....	2	2
Techniciens de recherche de classe supérieure	2	2
Techniciens de recherche de classe normale.....	2	2

Art. 19. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe supérieure	2	2
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe normale.....	2	2

Art. 20. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens d'art, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Techniciens d'art de classe exceptionnelle	2	2
Techniciens d'art de classe supérieure.....	2	2
Techniciens d'art de classe normale	2	2

Art. 21. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Techniciens de classe exceptionnelle.....	2	2
Techniciens de classe supérieure	2	2
Techniciens de classe normale.....	2	2

Art. 22. – Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques, d'accueil, de surveillance et de magasinage, dont la composition est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Adjoints techniques principaux de 1 ^{re} classe.....	2	2

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Adjointes techniques principaux de 2 ^e classe	2	2
Adjointes techniques de 1 ^{re} classe	3	3
Adjointes techniques de 2 ^e classe	3	3

Art. 23. – Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 24. – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
G. BOUDY